



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 janvier 2024

**Division du 1er degré public
Pôle ressources humaines**

Affaire suivie par :
Nérimène HAMEL
Joëlle BELLEVILLE
Tél : 04 80 42 84 71
Mél : ce.dsden74-drh-temps-
partiels@ac-grenoble.fr

Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Monsieur l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les institutrices, les
instituteurs et professeurs,
professeurs des écoles

S/C de mesdames et messieurs les inspectrices,
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré. Année 2024 – 2025

Références :

- Articles L612-1 à L612-15 du code général de la fonction publique + article L123-8
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'état,
- Décret n°94-874 du 07/10/1994 relatif aux dispositifs applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'état
- Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles,
- Circulaire n° 2016-165 du 10 novembre 2016 relatif à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré,
- Article D911-4 à R911-9 Code de l'éducation

La présente note fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2024/2025.

L'organisation des journées travaillées dépend de l'affectation et des rythmes en vigueur dans les différentes écoles. Elle est arrêtée en fonction des nécessités de service par le directeur académique.

**LA CAMPAGNE ANNUELLE DE DEMANDES DE TEMPS PARTIELS
EST DÉMATÉRIALISÉE**

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-public-74/>

En fonction de la demande, des justificatifs pourront être demandés au cours de la demande informatisée.

Une fois votre demande enregistrée, vous recevrez une confirmation de votre demande par courriel. Toute communication avec le service des ressources humaines s'effectue via la plateforme Colibris. Une notification vous parviendra automatiquement par courriel sur votre messagerie professionnelle.

1 – Dispositions générales

1.1. – Procédure de demande de temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel de droit comme sur autorisation est donnée pour une période correspondant à une année scolaire.

Cette quotité n'est pas modifiable en cours d'année.

La demande doit être renouvelée chaque année dans le cadre de la campagne dématérialisée.

Les journées travaillées et libérées relèvent de la responsabilité de l'inspecteur de circonscription, en fonction des nécessités de service et de l'organisation mise en place au niveau départemental.

1.2. – Incidences du temps partiel sur la carrière et les droits à pension

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension, sauf dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant.

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération.

1.3. – Annulation d'un temps partiel par l'administration

Les demandes de temps partiel au titre de l'année 2024-2025 seront annulées pour les enseignants qui seront, au 1^{er} septembre 2024, en :

- Congé parental
- Disponibilité
- Détachement

Il leur appartiendra de refaire ultérieurement une demande selon les modalités prévues au 4.1 de la présente note.

1.4. – Modalité de reprise à temps complet en cours d'année

En cas d'accord d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire à titre exceptionnel, l'enseignant est affecté en complément de sa quotité de temps partiel sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée et non sur son poste.

En cas de congé longue maladie ou de longue durée, la réintégration à temps plein de manière anticipée peut être demandée.

2 – Le temps partiel de droit

2.1. – Motifs de demandes de temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit aux fonctionnaires dans les cas suivants :

- Pour élever un enfant de moins de trois ans au 1^{er} septembre 2024 ou un enfant adopté, arrivé au foyer depuis moins de 3 années.
- Pour donner des soins à son conjoint, son enfant, ou son ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

L'annexe 2 détaille les conditions et les pièces à fournir pour chaque motif de temps partiel de droit.

3 – Le temps partiel sur autorisation

Les personnels enseignants peuvent exercer à temps partiel sur autorisation sous réserve d'une décision favorable du directeur académique.

L'autorisation de cette modalité choisie fera l'objet d'un examen individuel et ne sera acceptée que si l'adéquation postes / personnels permet de répondre à toutes les nécessités de service du département.

Les pièces justificatives à apporter selon les modalités de temps partiel sur autorisation :

S'occuper d'un enfant	Une lettre de motivation
Création d'entreprise	- Une lettre de motivation - Un justificatif de statut ou projet de statut de l'entreprise - Un courrier détaillant l'activité de l'entreprise
Convenance personnelle	Une lettre de motivation
Situation médicale	Une lettre explicative et un ou des justificatifs à transmettre au médecin de prévention avant le 31 mars 2024
Agent né en 1967 et avant	Aucune pièce justificative n'est demandée

TRES SIGNALE : Temps partiel et retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive consiste pour l'agent qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'agent doit remplir des conditions d'âge, de durée d'assurance et d'exercice exclusif à temps partiel dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la circulaire académique du service des pensions du 20 novembre 2023 : <https://pia.ac-grenoble.fr/portail/node/5176/circulaire/retraite-et-demande-dadmission-la-retraite-des-personnels-titulaires-de>

La demande de temps partiel déposée dans ce cadre sera traitée exclusivement lors de la campagne départementale 2024 (annuelle) des temps partiels.

Celle-ci devra être demandée via COLIBRIS avant le **1er mars 2024** (le délai d'instruction par les services académiques et le service de retraite de l'état étant fixé à 6 mois).

4 – Le temps partiel en cours d'année

4.1. – Le temps partiel de droit en cours d'année

Un temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue du congé maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il commence directement à la suite du congé et se termine le 31 août 2024.

Seules les quotités de 50 % et de 75 % hebdomadaires sont accordées.

Un temps partiel de droit peut également être accordé en cours d'année lors de la survenance d'événements prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 pour donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, elle doit être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel, au moyen de l'annexe 1.1 de la présente note, jointe à un courrier et de toutes les pièces pouvant justifier la demande. Cette demande n'est pas dématérialisée.

4.2. – Le temps partiel sur autorisation en cours d'année

Aucune demande de temps partiel sur autorisation n'est accordée en cours d'année, à l'exception des situations médicales ou sociales.

5 – Organisation de l'exercice à temps partiel

5.1. – Proratisation des 108 heures annualisées et de la journée de solidarité

Le calcul du service annuel de cent huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Au sein de ce temps de service, les différents volets des 108 heures sont proportionnels à la quotité de temps partiel obtenue. Ces 108 heures sont réparties comme suit :

- 36h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires,
- 48h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés
- 18h consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique
- 6h de participation aux conseils d'écoles obligatoires.

La journée de solidarité est proratisée de la même manière.

5.2 – Organisation hebdomadaire ouverte aux quotités de 50 % et de 75 %

Deux modalités de temps partiel hebdomadaire sont proposées aux enseignants du 1^{er} degré : 50 % ou 75 %. Pour les enseignants en SEGPA ou ULIS COLLEGE, les modalités de temps partiel hebdomadaire proposées sont : 52.38% (11/21h), 76.19% (16/21h)

Ces modalités pourront faire l'objet d'ajustements en fonctions des écoles d'affectation et des nécessités de service. Des régulations pourront intervenir après les phases du mouvement.

5.3 – Organisation annualisée ouverte aux quotités de 50 % et de 80 %

5.3.1 – Organisation du service à 50 % dans le cadre d'une répartition annuelle

Sous réserve de l'intérêt du service, et de deux demandes de 50 % jumelables, la durée de travail à mi-temps peut être aménagée dans un cadre annuel.

De manière générale, l'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année pourra être autorisée, conformément au tableau ci-dessous :

	Période travaillée à temps complet	Période non travaillée
Enseignant A	Du 01/09/2024 au 31/01/2025	Du 01/02/2025 au 04/07/2025
Enseignant B	Du 01/02/2025 au 04/07/2025	Du 01/09/2024 au 31/01/2025

Dans le cadre de ce temps partiel annuel, l'enseignant demeure statutairement en position d'activité pendant la période non travaillée : il doit pouvoir recevoir toutes les informations ou instructions utiles de l'établissement d'exercice ou de la DSDEN 74.

Seuls les enseignants qui obtiendront un poste à titre définitif à la rentrée 2024 pourront prétendre à cette organisation. Ils seront convoqués à la DSDEN 74 après les résultats du mouvement, pour étudier les possibilités de jumelage.

Pour les enseignants sans solution à l'issue de cette réunion, le temps partiel sera accordé à la quotité de repli.

5.3.2 – Organisation du service à 80 % dans le cadre d'une répartition annuelle

La quotité 80 % sera réservée aux demandes de temps partiel de droit.

L'exercice du temps partiel à 80 % consiste à effectuer un service hebdomadaire à 75 % et à le compléter par sept journées supplémentaires d'enseignement en qualité de remplaçant (5 % restant), de manière à obtenir en fin d'année le nombre de journées correspondant à la quotité de 80 %. L'exercice du temps partiel à 80 % est une organisation individuelle.

Compte tenu des contraintes d'organisation, **les enseignants se verront imposer 7 jours de remplacement dans une période déterminée**, durant laquelle ils travailleront à temps complet.

Un tirage au sort sera effectué pour déterminer la période correspondante.

- période A : période de travail à temps plein du 14/10/2024 au 20/12/2024
- période B : période de travail à temps plein du 06/01/2025 au 21/02/2025
- période C : période de travail à temps plein du 10/03/2025 au 16/05/2025

Pour les enseignants en poste dans une école « expérimentation montagne » ou une école à quatre jours et demi, en raison de l'organisation particulière de l'école, le calendrier de répartition sera établi par la DSDEN74 sur proposition de l'IEN de circonscription.

5.4. – Situations particulières

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées, le bénéfice du temps partiel peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent.

Chaque demande fera l'objet d'une étude spécifique.

Les directeurs d'école déchargés (circulaire 2014-116 du 03 septembre 2014)

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère envisageable avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, **les intéressés s'engageront à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.**

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant sera, s'il s'agit d'une demande de temps partiel de droit, délégué sur un support d'adjoint. S'il s'agit d'une demande de temps partiel sur autorisation, la demande sera refusée.

6 – Sur-cotisation

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite.

Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.

Le recours à cette option implique l'application d'un taux de sur-cotisation au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée, à hauteur de 80 %.

Le taux de sur-cotisation est ainsi déterminé par la formule suivante :

$$(11,10 \times QT) + [80 \% ((11,10 + 30,65) \times QNT)]$$

où :

QT = Quotité de travail et QNT : quotité non travaillée

11,10 = taux de cotisation salariale

30,65 = taux de la contribution employeur

Exemple : Pour un salaire mensuel de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Traitement brut correspondant	1000 €	1500 €	1714 €
Taux de sur-cotisation (en vigueur au 01/01/21)	22,25 %	16,67%	15,56 %
Sur-cotisation = quotité non travaillée	334,00 €	166,90 €	120,95 €
Pension civile = quotité travaillée	111,00 €	166,50 €	190,25 €
TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation	442 €	330,400 €	311,20 €
Durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

Cas particuliers :

- Enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté : Ils bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel jusqu'aux trois ans de l'enfant sans demander de sur-cotisation.
- Fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% : est appliqué le taux de droit commun de 11,10 % au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

La sur-cotisation engendre une très forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.

Une fois validée, l'option de sur-cotisation est irrévocable.

Pour solliciter la mise en place de la sur-cotisation, cocher l'option dans le formulaire en ligne.

7 - Calendrier

Pour l'année scolaire 2024-2025, la procédure de recueil des demandes de temps partiel des enseignants se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur l'outil Colibris accessible par le portail des démarches RH Colibris via Arena :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-public-74/>

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour.

Le serveur est ouvert jusqu'au 31 mars 2024.

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, un examen sera effectué pour chaque dossier.

Un accusé de réception, récapitulant les vœux saisis et justifiant le dépôt de la demande de temps partiel, sera adressé sur la boîte mail professionnelle de l'enseignant.

Les enseignants dont le temps partiel ne pourra être accepté, ou dont les quotités seront modifiées par l'administration, bénéficieront d'un entretien individuel.

Par subdélégation de l'inspecteur d'académie,
Frédéric Babier académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
le secrétaire général de la direction
des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie


Laurent GODART

ANNEXE 1 : Demande de travail à temps partiel

1.1 : en cours d'année scolaire 2024-2025 (mise en ligne ultérieure)

1.2 : au 1^{er} septembre 2024 – demandes exceptionnelles hors campagne (mise en ligne ultérieure)

ANNEXE 2 : Conditions et pièces à fournir pour un temps partiel de droit